

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 22/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOBILE DU DON

La Source du Fresne

44170 NOZAY

Références : N3-2022-414 - RAPPORT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement AUTOMOBILE DU DON implanté La Source du Fresne 44170 NOZAY . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'activité du site a été arrêté suite au retrait de l'agrément (AP du 29/06/2016). La visite d'inspection a pour objet de vérifier le respect de ces prescriptions de l'AP du 29/06/2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOBILE DU DON
- La Source du Fresne 44170 NOZAY
- Code AIOT dans GUN : 0006305522
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Centre VHU illégal

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral de sanctions administratives du 29 juin 2016

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de l'AP du 29/06/2016	AP de sanctions administratives du 29/06/2016, article 1, 2 et 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est à l'arrêt et les VHU ont été évacués du site d'exploitation. Il subsiste quelques contenants d'huiles moteurs sur site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect de l'AP du 29/06/2016

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 29/06/2016, article 1, 2 et 3
Thème(s) : Autre, Respect de l'AP du 29/06/2016
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Respect de la suspension d'activité et du retrait de l'agrément VHU- Respect des mesures conservatoires (évacuation des VHU et des déchets associés)
Constats : Le jour de la visite, les faits suivants ont été constatés : <ul style="list-style-type: none">- Aucun élément d'activité n'a été relevé sur site. Nous constatons un bâtiment d'exploitation vidé de tout matériel d'exploitation : L'exploitant respecte par conséquent la suspension de son activité ainsi que le retrait de son agrément VHU (articles 1 et 2 de l'AP de sanctions administratives du 29/06/2016)- L'ensemble des VHU et des pièces détachées associées ont été évacués : L'exploitant respecte donc les mesures conservatoires (article 3 de l'AP de sanctions administratives du 29/06/2016). <p>Il est à noter que le site d'exploitation a été vendu à GP IMMO dans le cadre d'une vente aux enchères. Par conséquent, l'exploitation de la société AUTOMOBILE DU DON est définitivement arrêtée sur ce site.</p> <p>Cependant, sur le site d'exploitation, il subsiste des déchets issus de dégradations du bâtiment liés à des actes de malveillance (plâtre, laine de verre, cloisons...) et quelques contenants d'huiles moteurs et de l'huile contenue dans une rétention. Les bidons d'huile sont dégradés et des écoulements d'huiles sont constatés. Ces écoulements sont contenus à l'intérieur du bâtiment d'exploitation sur une surface imperméabilisée. Il est important de faire évacuer ces déchets dangereux dans les meilleurs délais.</p> <p>Aussi, pendant plusieurs années des VHU partiellement dépollués ont été entreposés sur des surfaces non imperméabilisées ne permettant pas la récupération des éventuelles écoulements.</p> <p>En conclusion, la cessation d'activité n'a pu être menée à son terme au sens de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement (absence de dossier de cessation d'activités intégrant une phase de diagnostic de sols).</p> <p>En effet, à ce jour il n'est pas démontré que le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants.</p> <p>Le site ayant accueilli des activités susceptibles de générer des pollutions dans les sols et une pollution ayant notamment été constatée en août 2021, celui-ci fera l'objet d'une inscription dans le dispositif de Système d'Information sur les Sols (SIS) en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement. Les propriétaires du terrain et le maire en seront informés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet